

Document:-
A/CN.4/SR.2362

Compte rendu analytique de la 2362e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« l'autorité judiciaire ». La « réparation » visée au paragraphe 3 de cet article sera à la charge des États parties.

88. À l'article 31, le Groupe de travail a estimé nécessaire d'ajouter un paragraphe 3 mais c'est un point sur lequel il pourrait revenir.

89. En ce qui concerne l'article 32, il est évidemment préférable que les procès aient lieu au siège de la cour, mais l'on a craint que cette disposition ne soit par trop rigide et il a donc été décidé, notamment pour des considérations de coût, de prévoir au paragraphe 2 de cet article la possibilité que la cour exerce sa juridiction sur le territoire de tout État.

90. La question du droit applicable qui fait l'objet de l'article 33 a été longuement débattue au cours des deux dernières années. Si le Président du Groupe de travail reconnaît avec M. Thiam la nécessité de reformuler, en français, l'alinéa c, qui est rédigé de façon maladroite, il insiste en revanche sur la nécessité de maintenir dans l'article une référence au droit interne. Il eût été bien entendu envisageable d'énumérer, dans cet alinéa, les règles de droit interne auxquelles la cour devrait se référer, mais on a délibérément choisi de ne pas le faire, afin de conserver une certaine souplesse en la matière.

91. L'article 35, qu'un intervenant a proposé de supprimer et que M. Robinson a suggéré de ramener à une clause générale, semble essentiel au Président du Groupe de travail, car, après deux ans de travail, on s'est rendu compte qu'il était impossible de circonscrire la compétence de la cour en se bornant à définir les crimes dont elle aurait à connaître. En fait, les crimes en question peuvent couvrir tout un éventail de situations, et certains peuvent revêtir un degré de gravité moindre; c'est pourquoi il a fallu donner à la cour ce pouvoir additionnel de ne pas exercer sa compétence. Cela répond d'ailleurs à une préoccupation largement exprimée à la Sixième Commission.

92. À propos de l'article 37, le Président du Groupe de travail est heureux de constater que les préoccupations concernant le déroulement du procès en présence de l'accusé ne sont pas seulement propres aux pays de « common law » mais existent également en Chine. Cela étant, il explique que l'article 37 propose, sur un point délicat, un compromis acceptable entre différents systèmes et laisse à la cour le soin de décider si le procès doit ou non avoir lieu en l'absence de l'accusé.

93. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite conclure ainsi le débat général sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale, étant entendu que les commentaires pertinents, tels que revus par le Groupe de travail, seront adoptés dans le cadre de l'adoption du rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

2362^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Benouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite*) [A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459¹, A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AUX QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS

1. Le PRÉSIDENT invite M. Bowett, président du Comité de rédaction, à présenter les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.494 et Corr.1).

2. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que, du 16 juin au 1^{er} juillet 1994, le Comité de rédaction a consacré six réunions aux projets d'articles. Il tient à remercier le Rapporteur spécial, M. Barboza, pour son aide et sa coopération ininterrompues, ainsi que tous les membres du Comité pour leurs contributions et leur esprit de coopération, sans oublier M. Calero Rodrigues, qui a assuré l'intérim en l'absence du Président.

3. Lors de la quarante-cinquième session de la Commission, M. Mikulka, alors président du Comité de rédaction, avait présenté à la Commission le texte des projets d'articles 1, 2, 11, 12 et 14 adoptés par le Comité². À la session en cours, le Comité de rédaction a pu terminer ses travaux sur tous les articles traitant de la prévention en ce qui concerne les activités comportant un risque de dommage transfrontière, qui avaient été renvoyés au Comité depuis 1988. La Commission est donc saisie d'un ensemble complet d'articles relatifs à la prévention. Les textes recommandés par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session ont été maintenus sans changement, à l'exception de l'article 14, qu'il a fallu modifier en raison du libellé d'articles suivants.

4. Le Comité a jugé utile de répartir les articles en deux chapitres, le premier intitulé « Dispositions généra-

* Reprise des débats de la 2351^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² *Annuaire... 1993*, vol. I, 2318^e séance, par. 58.

les » et l'autre « Prévention ». L'intitulé de ces chapitres étant provisoire, leur titre a été placé entre crochets. Les chapitres provisoires montrent en outre clairement que les articles considérés ne traitent que d'un seul aspect du sujet. La Commission est saisie d'un document (A/CN.4/L.494 et Corr.1) qui reprend la totalité des articles adoptés par le Comité de rédaction aux quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. Vu qu'aucune modification n'a été apportée aux articles 1, 2, 11 et 12, M. Bowett n'a rien à ajouter à la présentation faite par M. Mikulka à la précédente session³.

CHAPITRE I^{er} (Dispositions générales)

ARTICLE PREMIER (Champ d'application des présents articles)

5. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article premier, qui se lit comme suit :

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international et s'exercent sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle d'un État et qui créent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

6. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'expression « ou d'une autre façon » appelle des éclaircissements. Il faudrait en expliquer précisément le sens, au moins dans le commentaire.

7. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que cette expression a été amplement expliquée par le Président du Comité de rédaction, M. Mikulka, à la précédente session⁴. Cette explication sera vraisemblablement reprise dans le commentaire qu'élaborera le Rapporteur spécial.

8. M. BENNOUNA dit que, sous l'angle juridique, la rédaction de cette partie de l'article est médiocre et devrait certainement être améliorée. Que visent les mots « ou d'une autre façon » ? Ne pourrait-on pas les supprimer ?

9. M. TOMUSCHAT dit que l'article premier est le plus important de l'ensemble du projet et peut-être aussi celui qui pose le plus de problèmes, car le champ d'application exact du projet n'est pas défini de manière suffisamment nette. L'article premier donne une description très générale du champ d'application, d'où il ressort clairement que certaines activités, par exemple l'installation d'une centrale nucléaire, relèvent des projets d'articles. Mais de nombreuses autres activités pourraient aussi en relever, comme la conduite automobile autorisée par un État sur ses routes — activité qui, incontestablement, pourrait causer des dommages transfrontières significatifs. Il est donc important d'expliquer ce qui est envisagé et, à cet égard, le commentaire risque de ne pas être suffisamment précis. Si ce point n'est pas éclairci, la totalité du projet d'articles risque de souffrir d'une ambiguïté fondamentale, ce qui serait préoccupant.

10. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se reporter à la présentation faite par le Président du Comité de rédaction, M. Mikulka, à la session précédente, qui se lit :

Le Comité de rédaction a estimé que la juridiction territoriale devait être le critère dominant. En conséquence, lorsqu'une activité s'exerce sur le territoire d'un État, ce dernier doit s'acquitter de ses obligations en matière de prévention. Le territoire est donc une preuve décisive de la juridiction. Ainsi, en cas de conflit de juridictions sur une activité visée dans les articles, la juridiction fondée sur le territoire prévaut. Le Président du Comité de rédaction appelle l'attention des membres de la Commission sur les mots « ou d'une autre façon » figurant après le mot « territoire » et dont l'objet est de souligner la relation particulière existant entre la notion de territoire et celle de juridiction ou contrôle. Lorsque la juridiction n'est pas fondée sur le territoire, elle est déterminée par l'application des principes pertinents du droit international⁵.

11. S'exprimant en tant que membre de la Commission, M. Vereshchetin cite les activités spatiales comme un exemple d'activités exercées « d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle d'un État ». Il est certain que de telles activités pourraient aboutir à de très importants dommages transfrontières. Il n'en est pas moins vrai qu'elles sont exercées, non sur le territoire de l'État considéré, mais ailleurs, en un lieu d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle de cet État.

12. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) approuve l'observation faite par M. Vereshchetin. Il est important de préciser que, bien qu'une activité ne s'exerce pas sur le territoire de l'État, si elle s'exerce d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle dudit État, elle entre aussi dans le champ d'application des articles.

13. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'il y a certaines régions du globe sur lesquelles aucun titre territorial n'est généralement reconnu. L'Antarctique en est un premier exemple. Des États pourraient aussi construire des îles artificielles afin, notamment, d'y déverser des déchets; ils n'auraient pas de souveraineté sur ces îles, mais ils pourraient néanmoins y exercer des activités impliquant un risque extrêmement grave de causer des dommages à d'autres États. Cette expression est donc importante.

14. M. MAHIOU n'est pas non plus entièrement satisfait du libellé de l'article. Peut-être serait-il bon d'indiquer dans le commentaire que certains membres souhaiteraient que l'on puisse trouver une formule moins ambiguë que l'expression « ou d'une autre façon », avant la deuxième lecture des projets d'articles.

15. M. de SARAM dit que le membre de phrase « sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle » ne lui pose pas de problème. Pour ce qui est de la question très importante soulevée par M. Tomuschat, il se prononce pour le maintien du champ d'application large assigné au projet puisque l'adjectif « significatif », qui qualifie le « dommage transfrontière », fixe des limites raisonnables à ce champ d'application. Toutefois, le texte anglais de l'article premier se lirait mieux si on mettait une virgule après le mot *activities* et une autre après le mot *State*.

16. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA relève que les éléments importants de l'article premier sont, première-

³ Ibid., par. 56 à 91.

⁴ Ibid., par. 59 à 69.

⁵ Ibid., par. 63.

ment, le lieu où l'activité est exercée et, deuxièmement, le rapport d'imputabilité qui doit être établi entre l'État et l'activité si celle-ci ne se déroule pas sur le territoire de l'État. Pour réduire le nombre de mots susceptibles de soulever des problèmes, il propose de modifier comme suit le membre de phrase en question : « et s'exercent sur le territoire ou sous le contrôle d'un État ».

17. M. ROSENSTOCK dit que, pour les raisons avancées par M. Tomuschat, il est extrêmement difficile d'accepter les articles par bribes : l'article premier définit leur champ d'application tout comme l'article 2, mais il ne répond pas vraiment à la question posée par M. Tomuschat de savoir si le champ d'application des projets d'articles s'étendra à la construction d'une centrale nucléaire ou à la construction d'une autoroute. M. Rosenstock reconnaît que, au cours d'un quinquennat précédent, la Commission a décidé, pour des raisons compréhensibles, de ne pas établir une liste d'activités dangereuses. Or, le problème de la distinction demeure entier et, bien que le mot « significatif » soit utile dans un contexte infini, il ne saurait calmer les inquiétudes dans un contexte fini. Il s'ensuit que l'observation de M. de Saram ne résout pas le problème. Peut-être constatera-t-on que les commentaires, lorsqu'ils seront élaborés, permettront de déterminer valablement si les articles s'appliquent à la pollution émanant d'une centrale nucléaire ou à la pollution dégagée par les automobiles — dont on pourrait fort bien dire qu'elle crée un risque de causer un dommage autre qu'un dommage désastreux. Mais c'est accorder aux commentaires un rôle par trop important. Tant qu'elle n'aura pas passé au crible l'ensemble des projets d'articles, la Commission ne pourra accepter l'article premier qu'à titre provisoire. Quoi qu'il en soit, il faudra résoudre à un moment ou à un autre le problème soulevé par M. Tomuschat.

18. M. RAZAFINDRALAMBO dit que les doutes exprimés quant au libellé de l'article premier, en premier lieu par M. Pambou-Tchivounda, semblent s'appliquer essentiellement à la version française, dans la mesure où les membres de la Commission de langue anglaise se sont déclarés satisfaits de ce libellé. Quelle est l'expression en français qui est généralement employée dans les conventions pour rendre la formule anglaise ? Serait-il bon de l'employer en l'occurrence ? Il s'agit en fait d'établir une distinction entre les activités qui s'exercent sur le territoire d'un État et les activités qui s'exercent uniquement sous la juridiction ou sous le contrôle de cet État. Un moyen de résoudre le problème et de dissiper en partie l'ambiguïté de la formule en français pourrait consister à employer l'expression « sur le territoire ou tout au moins sous la juridiction ou le contrôle... ».

19. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) ne comprend pas vraiment les préoccupations de M. Tomuschat. Deux problèmes différents se posent : premièrement, une distinction doit être établie entre les activités qui créent un risque de causer un dommage transfrontière et les activités qui, au cours de leur déroulement normal, causent effectivement un tel dommage. Les automobiles constituent une source de pollution continue et, de ce fait, ne tombent pas sous le coup des articles. Le second problème, différent, soulevé par M. Rosenstock, concerne la détermination des activités dangereuses qui relèvent du champ d'application des articles. L'article premier tend à

donner un début de réponse. M. Rosenstock a raison de dire que la Commission devrait s'efforcer de mettre au point une définition plus fine des activités entrant dans le champ d'application des articles. Le Rapporteur spécial lui-même a proposé d'établir une liste d'activités et de substances, sur le modèle de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et des conventions européennes. La Commission a rejeté l'idée de définir ainsi précisément le champ d'application des articles. Il conviendrait de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner cette question à la session suivante. Dans l'intervalle, l'article premier vise à distinguer les activités qui causent effectivement un dommage transfrontière des activités qui risquent de causer un tel dommage à la suite d'un accident. La pollution continue qui émane des automobiles n'a absolument rien à voir avec les activités dangereuses qui risquent de causer un dommage, et l'expression « créent un risque de causer » est employée dans la seule perspective d'apporter un début de réponse à la question. La Commission devra, par la suite, élaborer une définition précise des activités qui relèvent du champ d'application des articles.

20. M. BENNOUNA dit que les doutes exprimés quant à l'article premier concernent la forme et non le fond. La version française actuelle est ambiguë, et il n'est pas juste d'attendre du lecteur qu'il se reporte aux commentaires pour être éclairé. La difficulté réside dans l'emploi de l'expression « d'une autre façon », qui pourrait être interprétée à tort comme signifiant que certaines activités s'exercent d'une façon différente de celle dont les activités s'exercent sur le territoire de l'État. Pour compliquer les choses, cette expression figure ailleurs dans le projet d'articles, y compris à l'article 11.

21. Toute activité qui s'exerce sur le territoire d'un État est, par définition, sous la juridiction et le contrôle dudit État. Néanmoins, il se peut qu'un État exerce des activités sous sa juridiction et son contrôle mais ailleurs que sur son territoire. Il importe de préciser que les projets d'articles s'appliquent dans les deux cas. M. Bennouna propose donc de remplacer dans la version française le membre de phrase « s'exercent sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle » par le membre de phrase « s'exercent sur le territoire et/ou sont sous la juridiction ou le contrôle ».

22. Il est important d'examiner l'article premier à la lumière de l'article 2, qui définit les termes et expressions employés dans le projet d'articles. Ces deux articles sont complémentaires et devraient probablement être examinés conjointement.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction n'est pas entièrement responsable de la manière dont le champ d'application des articles a été défini. Il rappelle à cet égard que, à sa quarante-quatrième session, la Commission a pris une décision, dans laquelle elle a déclaré que, pour le moment, il s'agit pour elle d'élaborer des projets d'articles régissant les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière et qu'elle ne doit pas à ce stade s'occuper des autres activités qui causent effectivement un dommage transfrontière⁶. Les

⁶ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 346.

projets d'articles, tels qu'ils se présentent actuellement, reflètent fidèlement cette décision. Il conviendrait d'expliquer dans le commentaire que les articles à l'examen constituent la première phase des travaux et qu'il sera traité ultérieurement des autres activités.

24. M. TOMUSCHAT dit qu'il n'existe pas de ligne de démarcation nette entre les activités qui causent un dommage transfrontière et celles qui créent un risque de causer un dommage transfrontière. En fait, il serait possible, dans de nombreux cas, d'éviter les dommages en procédant à une évaluation de l'impact sur l'environnement, comme prévu dans le projet d'article 12. En conséquence, la distinction entre les deux catégories d'activités est, dans une large mesure, artificielle.

25. M. CRAWFORD déclare que la décision mentionnée par le Président s'est révélée malheureuse, le confortant ainsi dans l'opinion qu'il a défendue à l'époque. S'agissant du libellé de l'article, il propose de remplacer l'expression « s'exercent sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle d'un État » par l'expression « s'exercent soit sur le territoire de l'État soit en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle », ce qui a pour avantage de correspondre à la formule utilisée à l'article 2.

26. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que la version anglaise de l'article premier semble suffisamment claire : lorsqu'une activité s'exerce sur le territoire d'un État, elle l'est par définition sous la juridiction ou le contrôle de l'État. Cette activité peut aussi s'exercer en d'autres lieux, tout en restant placée sous la juridiction ou le contrôle de l'État, mais d'une autre façon. Il semble que seule la version française ait besoin d'être remaniée et, à cet effet, il suggère qu'un groupe restreint de membres francophones de la Commission convienne de la formulation en français qui corresponde le mieux à l'anglais.

27. M. ROSENSTOCK partage l'avis du Rapporteur spécial : la version anglaise de l'article premier, tel qu'il est libellé, est acceptable.

28. M. BENNOUNA pense qu'il vaut mieux ne pas remanier la version française de l'article premier, parce qu'il faudrait alors modifier aussi la version anglaise. Il préfère, en conséquence, maintenir tel quel le libellé actuel de l'article en français, bien qu'il ne le juge pas entièrement satisfaisant; des explications pourront peut-être être données dans le commentaire.

29. M. EIRIKSSON souligne que, en élaborant les projets d'articles, le Comité de rédaction a tenu compte du libellé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

30. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est l'expression « relevant de leur juridiction ou de leur contrôle » qui est employée. Il n'y est nullement fait mention du territoire. Certains membres du Comité de rédaction ont cependant jugé indispensable de faire état dans les projets d'articles des activités exercées sur le territoire de l'État, au motif qu'un cas pourrait se présenter là où la juridiction territoriale pourrait l'emporter sur un autre type de juridiction. L'article premier, tel qu'il

est libellé actuellement, représente donc une solution de compromis. De l'avis du Rapporteur spécial, la mention faite du territoire est superflue, dans la mesure où l'expression « sous la juridiction ou le contrôle » renvoie, par définition, aux activités qui s'exercent sur le territoire d'un État.

31. M. EIRIKSSON dit que, lorsqu'il a élaboré l'article premier, le Comité de rédaction a commencé par définir les articles comme s'appliquant aux activités qui s'exercent sous la juridiction ou le contrôle de l'État. Il a ensuite décidé de mentionner aussi expressément le territoire de l'État, d'où la nécessité d'ajouter l'expression « ou d'une autre façon ».

32. M. MAHIOU dit que, dans la version française, les mots « ou d'une autre façon sous la juridiction » devraient être remplacés par les mots « ou à un autre titre sous la juridiction », ce qui correspond mieux à la version anglaise. M. Bennouna et M. Pambou-Tchivounda appuieront probablement sa proposition.

33. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de M. Mahiou n'affecte pas la version anglaise.

34. M. de SARAM propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots *otherwise under the jurisdiction or control* par les mots *elsewhere under its jurisdiction or control*.

35. Le PRÉSIDENT dit que, comme l'amendement proposé à la version française semble être acceptable pour la Commission, point n'est besoin, semble-t-il, de modifier la version anglaise.

36. M. HE dit que le mot *otherwise* (« ou d'une autre façon ») semble, à première vue, ambigu. Il conviendrait donc de l'expliquer dans le commentaire. Il aurait préféré le mot « ailleurs ». Il conviendrait de préciser aussi dans le commentaire relatif à l'article premier que le mot « risque » signifie que l'activité pourrait causer un dommage.

37. M. ROSENSTOCK dit que l'emploi du mot « ailleurs » poserait des problèmes, parce qu'il donne à entendre que le lieu où l'activité s'exerce a quelque rapport juridique avec la juridiction ou le contrôle. Il conviendrait de laisser le texte anglais tel quel, tandis que la version française pourrait être modifiée comme il a été proposé.

38. M. HE dit qu'il serait peut-être préférable de placer les mots « d'une autre façon » entre crochets.

39. Le PRÉSIDENT répond que, vu le débat, cette solution ne semble pas indiquée.

40. M. PELLET fait observer que, dans la version française, l'expression « qui créent un risque de causer » est superflue et qu'en outre elle ne correspond pas à la manière dont l'idée serait normalement exprimée en français. Il propose, en conséquence, de la remplacer par les mots « qui risquent de causer ».

41. Le PRÉSIDENT fait observer de nouveau que la Commission a pris à sa quarante-quatrième session une

décision à propos du champ d'application des projets d'articles⁷.

42. M. PELLET déclare ne pas nourrir de réserve quant au champ d'application des articles, qui est bien déterminé dans la version française de l'article premier par les mots « un risque de causer un dommage ». C'est plutôt l'expression « créent un risque », qui ne rend pas vraiment l'expression anglaise correspondante, qui le préoccupe.

43. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que l'observation de M. Pellet ne concerne que la version française. En anglais et en espagnol, l'idée d'activités qui « créent un risque » est acceptable.

44. M. BENNOUNA dit que l'expression « qui créent un risque de causer » n'est peut-être pas des plus élégantes en français, mais elle est dans le droit fil de l'article premier et de l'alinéa *a* de l'article 2 de la version anglaise, dans lesquels le mot *risk* est utilisé comme substantif.

45. M. PELLET propose, suite à l'observation de M. Bennouna, de remplacer l'expression « qui créent un risque de causer » par l'expression « qui comportent un risque de causer ».

46. M. de SARAM dit qu'il serait préférable de reprendre l'expression employée dans la décision prise par la Commission et de faire état, à l'article premier, d'activités qui « risquent » de causer un dommage plutôt que d'activités qui « créent un risque de causer un dommage ». Mais si une solution satisfaisante a déjà été trouvée, il n'insistera pas sur sa proposition.

47. M. FOMBA dit que, si le risque est réputé inhérent à la dangerosité de l'activité, la création du risque peut elle aussi être réputée découlant de la dangerosité de l'activité. C'est pourquoi il ne pense pas que les mots « qui créent un risque » soient appropriés; il serait plutôt favorable à une expression du genre de celle proposée par M. Pellet.

48. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot *create* par le mot *involve* et par son équivalent dans les autres langues.

Il en est ainsi décidé.

L'article premier, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

49. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 2, qui se lit comme suit :

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) On entend par « risque de causer un dommage transfrontière significatif » un risque qui recouvre une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages significatifs;

b) On entend par « dommage transfrontière » un dommage causé sur le territoire ou en des lieux placés sous la juridiction ou

le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés partagent ou non une frontière commune;

c) On entend par « État d'origine » l'État sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées à l'article premier;

[...]

50. Suite à une observation de M. PELLET, Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) dit que la version française de l'article n'est pas satisfaisante et qu'elle devrait être remaniée.

51. M. BENNOUNA relève que, à l'alinéa *b*, l'expression employée est « sur le territoire ou en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine », alors qu'à l'alinéa *c*, l'expression employée est « l'État sur le territoire ou par ailleurs sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités ». Il conviendrait d'harmoniser le libellé de ces deux alinéas.

52. M. EIRIKSSON pense qu'il conviendrait de remplacer, à l'alinéa *b*, les mots « des lieux » par les mots « d'autres lieux ». En ce qui concerne la différence quant au libellé existant entre l'article premier et l'alinéa *b* de l'article 2, il est à noter que le premier concerne l'attribution d'une activité à un État, alors que le second concerne le cadre géographique. Un navire ou un aéronef peuvent donc être visés, mais non les eaux ou l'espace aérien dans lesquels ils circulent, dans la mesure où les espaces ne relevant de la juridiction d'aucun État national (*global commons*) sont exclus. Cette situation sera sans nul doute clairement expliquée dans le commentaire.

53. M. MAHIOU se demande s'il existe une raison spéciale qui explique la différence de terminologie entre l'alinéa *b*, qui renvoie à des « lieux » — ou, comme suggéré à juste titre, à « d'autres lieux » — et l'alinéa *c*, qui renvoie à la juridiction ou au contrôle. Cette observation s'applique aux versions française et anglaise de l'article.

54. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, comme M. Eiriksson l'a déjà souligné, l'alinéa *b* concerne l'aspect géographique : le dommage en question est causé non à la juridiction d'un État en tant que telle, mais aux lieux placés sous sa juridiction. Quant à l'alinéa *c*, dont le libellé est semblable à celui de l'article premier, il concerne les conséquences effectives d'une activité.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 2, sous réserve des modifications de forme qui seront apportées selon que de besoin à la version française.

Il en est ainsi décidé.

L'article 2 est adopté avec cette réserve.

CHAPITRE II (Prévention)

ARTICLE 11 (Autorisation préalable)

56. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 11, qui se lit comme suit :

⁷ Ibid.

Article 11. — Autorisation préalable

Les États veillent à ce que les activités visées à l'article premier ne soient pas exercées sur leur territoire ou d'une autre façon sous leur juridiction ou leur contrôle sans leur autorisation préalable. Cette autorisation est également requise lorsqu'il est envisagé d'introduire une modification substantielle dans ladite activité.

57. M. EIRIKSSON note avec satisfaction que la Commission peut désormais envisager d'adopter un ensemble complet d'articles sur une partie importante du sujet à l'étude et le soumettre à l'Assemblée générale. Il appuie les articles du chapitre II quant au fond, mais il considère que certains d'entre eux auraient pu être rédigés en des termes plus directs.

58. M. Eiriksson est d'avis qu'il faudrait fondre l'article 11 et l'article 13 en un article unique consacré à l'autorisation, et non uniquement à l'autorisation préalable.

59. M. RAZAFINDRALAMBO, se référant à la version française, propose d'aligner le libellé de l'article 11 sur celui de l'article premier et de remplacer les mots « d'une autre façon » par les mots « à un autre titre ».

Il en est ainsi décidé.

60. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant lui aussi à la version française, s'interroge sur le bien-fondé des mots « visées à l'article premier », l'article premier étant un article neutre où les activités censées relever du projet d'articles ne sont pas énumérées. Il se trouve ainsi que l'article 11 renvoie à des activités qui ne sont mentionnées nulle part. M. Pambou-Tchivounda se demande s'il ne serait pas possible de trouver une expression plus acceptable pour refléter la teneur de l'article premier.

61. Le PRÉSIDENT souligne que le Comité de rédaction est convenu de cette formulation et qu'il serait difficile à ce stade de rouvrir le débat sur la question.

62. Après un bref débat auquel participent M. CALERO RODRIGUES, M. MAHIOU et Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission), M. PAMBOU-TCHIVOUNDA déclare qu'il n'insistera pas sur le problème qu'il a soulevé.

63. M. PELLET dit que la deuxième phrase de l'article envisage uniquement le cas où une modification est introduite dans une activité qui, au départ, était déjà une activité à risque. Il n'est donc pas tenu compte des activités qui, au départ, n'étaient pas à risque et qui le deviennent à la suite d'une modification substantielle qui y a été introduite. Cette phrase devrait donc être remaniée de manière à prévoir qu'une autorisation est également requise lorsqu'il est envisagé d'introduire dans une activité quelle qu'elle soit une modification substantielle qui la rend à risque.

64. Le PRÉSIDENT suggère qu'un groupe restreint, composé de M. Bowett (Président du Comité de rédaction), M. Barboza (Rapporteur spécial) et M. Pellet se réunisse officieusement pour décider du libellé de la deuxième phrase.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à midi.

65. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, à l'issue de la réunion officieuse tenue avec M. Bowett et M. Pellet, il propose de remanier comme suit la deuxième phrase de l'article 11 : « Cette autorisation est également requise dans les cas où il est envisagé d'introduire des modifications substantielles dans les activités ».

66. M. MAHIOU fait observer que, normalement, une activité ne relèvera du champ d'application des articles que si une modification qui y est apportée comporte un risque de causer un dommage transfrontière. Il conviendrait, dans la deuxième phrase de l'article 11, de préciser de quelles activités il s'agit, faute de quoi ce serait élargir le champ d'application des articles à n'importe quelle autre activité.

67. M. BENNOUNA propose de supprimer la deuxième phrase : elle n'apporte rien à l'article, si ce n'est une source de confusion.

68. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Bennouna demande réflexion. Il propose donc de surseoir à toute décision sur ce point.

69. Le PRÉSIDENT propose de placer la deuxième phrase de l'article 11 entre crochets et d'y revenir à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 12 (Évaluation du risque)

70. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 12, qui se lit comme suit :

Article 12. — Évaluation du risque

Avant de prendre la décision d'autoriser une activité visée à l'article premier, un État veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation du risque que présente l'activité de causer un dommage transfrontière significatif. Cette évaluation porte, notamment, sur les éventuels effets de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres États.

71. M. de SARAM dit que le membre de phrase « risque que présente l'activité de causer un dommage transfrontière significatif », dans la première phrase, semble ne concerner que les activités existantes et non les activités futures.

72. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) répond que la première phrase signifie que l'État veillera à ce qu'une évaluation soit conduite pour déterminer si une activité présente effectivement un risque de causer un dommage.

73. M. de SARAM propose, dans ces conditions, de remplacer dans la version anglaise les mots *the risk of the activity causing significant* par les mots *the risk of the activity's causing significant*. Toutefois, il n'insistera pas sur sa proposition si elle n'est pas acceptable pour le Président du Comité de rédaction.

74. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que l'article ne précise pas si l'activité existe déjà ou si elle est tout simplement envisagée. Il couvre donc, à son avis, les deux cas.

75. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose, pour harmoniser le texte français, de remplacer le mot « pré-

sente » par le mot « comporte », qui est employé à l'article premier tel qu'il a été modifié. Sinon, le mot « présente » devrait être employé à la fois à l'article premier et à l'article 12.

76. M. TOMUSCHAT note que, dans la première phrase, l'expression « risque que présente l'activité de causer un dommage transfrontière significatif » ne cadre pas avec la définition correspondante de ce terme.

77. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, à son avis, cette expression convient dans le contexte.

78. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, fait observer que M. Tomuschat a soulevé une bonne question : il ne voit pas très bien si c'est le risque ou l'activité qui doit être évalué, ou l'un et l'autre.

79. M. de SARAM pense qu'il serait possible de résoudre cette difficulté en remplaçant les mots « que présente l'activité » par les mots « que présente cette activité ».

80. M. ROSENSTOCK dit que la proposition de M. de Saram vaut jusqu'à un certain point seulement, car la disposition continuera de ne concerner que l'évaluation du risque. Or, l'évaluation devrait être plus large.

81. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. de Saram a pour avantage de rendre le texte plus clair. Quant au point soulevé par M. Rosenstock, la deuxième partie de l'article y répond, qui précise que l'évaluation devrait porter aussi bien sur le dommage effectif que sur le risque de dommage.

82. M. PELLET peut accepter la proposition de M. de Saram, mais ne peut souscrire à l'observation de M. Rosenstock, parce que la notion de risque s'attache à une activité qui ne s'exerce pas encore.

83. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission convient d'adopter la proposition de M. de Saram.

Il en est ainsi décidé.

84. M. EIRIKSSON dit que, à son avis, la seule autorisation requise aux termes de l'article 12 est l'autorisation préalable pour les activités non autorisées, dont il est question à l'article 13.

85. M. PELLET constate que la deuxième phrase ne figurait pas dans la proposition initiale du Rapporteur spécial. Cette phrase rend la première phrase plus claire, mais elle est mal rédigée : les mots « des autres États » se rattachent à l'évidence aux « personnes », aux « biens » et à « l'environnement », mais on ne saurait valablement parler de personnes ou de biens d'autres États.

86. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « des autres États » par les mots « dans les autres États ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 13 (Activités non autorisées**)

87. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 13, qui se lit comme suit :

Article 13. — Activités non autorisées

Si un État constate, après qu'il est devenu lié par les présents articles, qu'une activité comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif s'exerce sur son territoire ou d'une autre façon sous sa juridiction ou son contrôle sans l'autorisation requise par l'article 11, il ordonne aux responsables de son exécution de solliciter ladite autorisation. En attendant qu'il soit satisfait à cette prescription, l'État peut autoriser la poursuite de l'activité en question à ses propres risques.

88. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que les activités non autorisées visées dans cet article sont les activités entreprises avant l'entrée en vigueur des articles pour l'État d'origine. Lorsque l'État prend connaissance de l'existence d'une activité de ce type, il doit ordonner aux responsables de son exécution de solliciter l'autorisation requise. Les mots « ladite autorisation » s'entendent des autorisations requises en vertu du droit interne de l'État aux fins de l'exécution des obligations découlant des articles.

89. À l'évidence, il faudra un certain temps à l'exploitant de l'activité pour s'acquitter des obligations concernant l'autorisation à obtenir. Le Comité de rédaction considère que le choix entre l'interruption de l'activité en attendant l'autorisation et la poursuite de l'activité pendant que l'exploitant sollicite l'autorisation devrait être laissé à l'État d'origine. Si celui-ci choisit d'autoriser la poursuite de l'activité, il le fait à ses propres risques. L'expression « à ses propres risques » est une formule de compromis, qui remplace la formulation initiale du Rapporteur spécial selon laquelle, pendant cette période intérimaire, l'État d'origine serait responsable des dommages en cas d'accident. Le Comité de rédaction estime cependant que, dans la mesure où la Commission n'a pas encore examiné le régime de responsabilité proposé dans le dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/459), il ne saurait préjuger de la question de la responsabilité. D'un autre côté, en l'absence d'éléments indiquant les incidences possibles, l'État d'origine ne serait pas incité à exécuter les obligations. L'expression « à ses propres risques » est censée laisser ouvertes : a) la question de la responsabilité que le futur projet d'articles sur le sujet pourrait imposer à l'État d'origine dans de telles circonstances et b) la question de l'application de toute autre règle de droit international sur la responsabilité. Le titre de l'article demeure inchangé.

90. M. BENNOUNA propose de supprimer, à la première ligne, les mots « après qu'il est devenu lié par les présents articles », parce qu'il est évident que le projet d'articles s'applique aux États parties.

91. M. PELLET était au départ du même avis que M. Bennouna. Mais, réflexion faite, si ces mots sont supprimés, l'article sera vidé de tout sens parce qu'il ne s'applique qu'aux activités exercées avant l'entrée en vigueur du projet d'articles.

** Précédemment, l'article 13 du texte français était intitulé « Activités préexistantes ».

92. M. EIRIKSSON, M. GÜNEY et M. TOMUSCHAT souscrivent à l'observation de M. Pellet.

93. M. BENNOUNA n'est pas convaincu par l'argument de M. Pellet, dans la mesure où l'article peut s'appliquer à des activités non autorisées ayant démarré après l'entrée en vigueur du projet d'articles. Il s'agit cependant d'un problème de forme plus que de fond et il n'insistera pas sur ce point. Par souci de clarté et par analogie avec les articles 11 et 12, il conviendrait d'ajouter dans la première phrase, après le mot « activité », les mots « visée à l'article premier ».

94. M. ROSENSTOCK convient qu'il serait préférable de maintenir le membre de phrase « après qu'il est devenu lié par les présents articles », tout en faisant observer que l'article n'aura pas de raison d'être si le projet ne revêt pas en définitive la forme d'un traité. La Commission a reporté toute décision sur ce point. Il importe cependant, à tout le moins, d'expliquer la situation dans une note de bas de page. La Commission ne doit à aucun moment oublier qu'il est possible qu'elle produise autre chose qu'un projet de texte destiné à être renvoyé à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

95. M. EIRIKSSON appuie la deuxième proposition de M. Bennouna. Il était lui-même sur le point de proposer le texte suivant pour l'article 11, assorti d'une note comme proposé par M. Rosenstock : « Les États exigent aussi une autorisation pour les activités visées à l'article premier qui sont exercées au moment où ils sont devenus liés par les présents articles. »

96. M. Bennouna a soulevé aussi la question des activités qui sont exercées, pour un certain nombre de raisons, sans l'autorisation préalable requise. Le projet d'articles doit couvrir les cas où il est trop tard pour autoriser une activité, parce qu'elle se déroule déjà, en prévoyant que l'autorisation doit être obtenue pour la poursuite de l'activité. M. Eiriksson propose un texte qui pourrait se lire comme suit : « Les États qui autorisent la poursuite de l'activité en attendant la délivrance de ladite autorisation le font à leurs propres risques. »

97. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il importe de maintenir la distinction entre les activités entreprises après l'entrée en vigueur des projets d'articles (art. 11) et les activités non autorisées (art. 13). Dans ces conditions, il conviendrait soit de laisser le texte actuel tel quel, soit de supprimer les mots « après qu'il est devenu lié par les présents articles » et de les remplacer par un renvoi aux activités exercées avant l'entrée en vigueur des articles.

98. Contrairement à M. Rosenstock, le Rapporteur spécial ne croit pas que l'article 13 n'a de sens que si le projet d'articles revêt la forme d'un traité. En fait, le libellé du projet d'articles ne sera pas affecté, quant au fond, par la décision que la Commission prendra sur ce point. La Commission n'a jamais agi de la manière proposée par M. Rosenstock à propos d'aucun autre projet d'articles.

99. M. BENNOUNA dit qu'il conviendrait d'adopter la première proposition de M. Eiriksson, qui rend le sens de l'article plus clair.

100. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune des propositions de M. Eiriksson ne suppose de modification de fond du texte sous sa forme actuelle. Point n'est besoin de remanier le libellé pour le plaisir.

101. M. de SARAM partage l'avis du Président du Comité de rédaction. Les mots « après qu'il est devenu lié par les présents articles » sont nécessaires dans la première phrase de l'article 13, en raison précisément de la seconde phrase. Avec cette seconde phrase, la Commission pose la question importante de la répartition du risque entre les parties en cause, autrement dit la question de la responsabilité, dont l'article ne traite pas. Une des solutions consisterait à supprimer dans la première phrase les mots « après qu'il est devenu lié par les présents articles » et de supprimer la seconde phrase. La question soulevée dans la seconde phrase devrait être traitée dans le commentaire.

102. M. TOMUSCHAT ne croit pas, contrairement au Président du Comité de rédaction, que les propositions de M. Eiriksson n'emportent aucune modification de fond. Il est dit à l'article 13 qu'un État « constate » qu'une activité s'exerce, mais la Commission essaie d'élaborer des dispositions objectives qui ne dépendent pas des constatations faites par les États. Les États ont pour obligation générale de faire preuve de la diligence voulue, mais l'article 13 introduit un élément d'incertitude à cet égard. Quoi qu'il en soit, la question dépend entièrement de l'interprétation de l'article premier. Le projet d'articles ne sera pas viable, à moins que son champ d'application, tel que défini à l'article premier, ne soit clair et limité.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)** [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462⁸, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE ET
PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE
RÉDACTION (*fin*****)

103. Le PRÉSIDENT rappelle que, au moment où la Commission a adopté le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en deuxième lecture⁹ et un projet de résolution sur les eaux souterraines captives (A/CN.4/L.492/Add.1)¹⁰, il avait indiqué qu'il l'inviterait en temps utile à décider de la recommandation à formuler à l'intention de l'Assemblée générale sur la suite à donner au projet d'articles et à la résolution. Le

*** Reprise des débats de la 2356^e séance.

**** Reprise des débats des 2355^e et 2356^e séances, respectivement.

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁹ Pour le titre et le texte des articles 1 à 33 adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir 2353^e séance, par. 46.

¹⁰ Voir 2356^e séance, par. 38.

Bureau de la Commission est convenu du projet de recommandation suivant :

« La Commission, conformément à l'article 23 de son statut, décide de recommander le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution sur les eaux souterraines captives à l'attention de l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. »

104. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission convient d'incorporer ce texte dans le chapitre correspondant de son rapport, sous la rubrique « Recommandation de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2363^e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1994, à 10 h 20

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. José María Ruda

1. Le PRÉSIDENT a le triste devoir d'informer les membres de la Commission du décès, survenu le 8 juillet 1994, de M. José María Ruda qui fut membre de la Commission de 1964 à 1973 et qui en a assumé la présidence en 1968. M. Ruda a été élu en 1973 juge à la CIJ, où il a siégé pour deux mandats consécutifs et qu'il a présidée de 1988 à 1991. Diplomate expérimenté, M. Ruda a par ailleurs représenté son pays dans de nombreuses instances internationales. Éminent spécialiste du droit international, il a également publié plusieurs études importantes sur des questions de droit international. Il convient de mentionner en particulier le cours que M. Ruda a donné en 1975 à l'Académie de droit international de La Haye sur les réserves aux traités¹, qui sera sans doute extrêmement utile à la Commission lorsqu'elle examinera prochainement ce sujet.

¹ « Reservations to Treaties », *Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1975-III*, vol. 146, Sijthoff, Leyde, 1977, p. 95 à 218.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. José María Ruda.

2. M. BARBOZA est triplement touché par le décès de M. Ruda en tant que membre de la communauté juridique internationale, en tant que compatriote et en tant qu'ami. Il a partagé une chaire à l'Université de Buenos Aires avec M. Ruda avant que celui-ci ne devienne sous-secrétaire aux affaires étrangères puis représentant de l'Argentine au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU à un moment délicat de l'histoire de son pays. M. Ruda s'est toujours distingué par son intégrité et son dévouement à la chose publique tant au plan national qu'au plan international.

3. Après avoir gravi tous les échelons de la hiérarchie au sein du Département des affaires juridiques de l'ONU, il a été pendant dix-huit ans juge à la CIJ. Toute sa vie consacrée à la diplomatie, à l'enseignement et à l'écriture constitue un exemple à suivre pour les jeunes générations.

4. M. THIAM tient lui aussi à rendre hommage à M. Ruda qui a été son collègue pendant un an au sein de la CDI avant de devenir juge à la Cour. Il souligne, notamment, les qualités humaines et sociales et la finesse d'esprit du défunt, qui s'intéressait tout particulièrement aux rapports entre l'Afrique et l'Amérique latine.

5. Le PRÉSIDENT adressera, au nom de la Commission, une lettre de condoléances à la famille de M. Ruda et il y joindra une copie du compte rendu analytique de la séance.

Déclaration du Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

6. Le PRÉSIDENT est heureux de donner la parole au Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui, tout au long de sa carrière, a participé aux efforts de l'ONU pour faire progresser le droit international et améliorer ainsi les relations internationales et dont les travaux sont tenus en haute estime par toute la communauté juridique internationale.

7. M. PETROVSKY (Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) tient tout d'abord à transmettre à la Commission les vœux du Secrétaire général, qui fut lui-même membre de la CDI.

8. C'est un honneur que de prendre la parole devant la Commission qui s'est acquis par ses travaux une autorité mondiale dans le domaine de l'élaboration du droit international et compte parmi ses membres quelques-uns des experts les plus éminents en la matière. Quatorze conventions multilatérales ont été conclues sur la base de projets que la Commission avait établis. Aujourd'hui, dans le nouvel environnement international, la Commission continue d'apporter une contribution majeure au renforcement du droit international par ses travaux sur un certain nombre de sujets importants, tels que l'élaboration d'un statut pour une cour criminelle inter-